

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le vingt du mois de décembre à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), dûment convoqué par M. le Maire en date du 14 décembre 2012, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PROBY René, Maire.

Présents :

M. René PROBY, M. David QUEIROS, M. Thierry SEMANAZ, Mme Michèle VEYRET, Mme Cosima SEMOUN, Mme Elisa MARTIN, Mme Elisabeth PEPELNJAK, M. Fernand AMBROSIANO, Mme Marie-Christine MARCHAIS, M. Michel MEARY-CHABREY, Mme Antonieta PARDO-ALARCON, M. Abdallah SHAÏEK, Mme Salima DJEGHDIR, Mme Sarah LAPORTE-DAUBE, M. Christophe BRESSON, M. Philippe SERRE, M. Jean-Paul JARGOT, Mme Marie-Dominique VITTOZ, Mme Mitra REZAI, Mme Véronique BOISSY-MAURIN, Mme Claudette CARRILLO, M. Alain SEGURA, M. Gilles FAURY, M. Franck CLET, M. Pierre GUIDI, Mme Marie-Christine LAGHROUR, Mme Anne-Marie UVIETTA, Mme Elisabeth LETZ, M. Pascal METTON, M. Georges OUDJAUDI, Mme Asra WASSFI, M. Mohamed GAFSI, Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL.

Excusés :

M. Xavier DENIZOT (pour le vote des délibérations n°19, n°29 et n°36 à 62), Mme Asra WASSFI (pour le vote des délibérations n°19, n°29 et n°36 à 62).

Pouvoirs :

M. Ahmed MEITE a donné pouvoir à M. Gilles FAURY, Mme Marie-Christine MARCHAIS à M. Michel MEARY-CHABREY (pour le vote des délibérations n°1, n°3 à 41 et n°46 à 62), Mme Antonieta PARDO-ALARCON à Mme Elisabeth PEPELNJAK (pour le vote des délibérations n°1, n°3 à 11, n°16 à 41 et n°48 à 62), M. Abdallah SHAÏEK à Mme Claudette CARRILLO (pour le vote des délibérations n°36 à 41 et n°48 à 62), M. Kristof DOMENECH-BELTRAN à M. Christophe BRESSON, M. Philippe SERRE à M. René PROBY (pour le vote des délibérations n°1, n°3 à 41 et n°48 à 62), M. José ARIAS à Mme Cosima SEMOUN, M. Ibrahima DIALLO à M. Thierry SEMANAZ, Mme Ana CORONA-RODRIGUEZ à Mme Salima DJEGHDIR, Mme Véronique BOISSY-MAURIN à M. Pierre GUIDI (pour le vote des délibérations n°1, n°9 à 11, n°16 à 41 et n°48 à 62), M. Xavier DENIZOT à Mme Asra WASSFI (pour le vote des délibérations n°1 à 18, n°20 à 28, n°30 à 35 et n°42 à 46), M. Mohamed GAFSI à Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL (pour le vote des délibérations n°19, n°29 et n°36 à 62), pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Christophe BRESSON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- **Approbation du procès-verbal des débats de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2012.**
Rapporteur M. le Maire

- **Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal.**
Rapporteur M. le Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste des décisions prises par M. le Maire entre le 6 novembre 2012 et le 26 novembre 2012 telle qu'annexée,

Considérant que par délibération en date du 27 mars 2008, modifiée par une délibération du 23 octobre 2008, du 21 janvier 2010 et du 9 février 2012, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères a fixé la liste des domaines dans lesquels le maire peut agir par voie de décision,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales impose au Maire l'obligation de rendre compte de ces décisions devant le conseil municipal,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

Des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Débat d'Orientation Budgétaire 2013.**
Rapporteur M. David QUEIROS

Vu les articles L 5211-36 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat d'orientations budgétaires a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Sont présentées les orientations générales qui présideront à l'élaboration du budget principal, des budgets annexes de la ville de Saint-Martin-d'Hères pour l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

De la tenue de ce débat.

1. **Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention avec la préfecture de l'Isère permettant la dématérialisation des actes budgétaires.**
Rapporteur M. Ahmed MEITE

Vu la délibération n°5 du 20 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention avec le Préfet de l'Isère organisant la télétransmission des actes réglementaires entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et la préfecture de l'Isère pour une durée d'un an,

Vu la délibération n°1 du 19 janvier 2012 prolongeant la convention par le biais d'un avenant pour l'année 2012 et la délibération n°1 du 9 février 2012 actant le changement de dispositif de télétransmission,

Considérant le fait que la ville de Saint-Martin-d'Hères souhaite s'inscrire dans la démarche de dématérialisation des Actes Budgétaires à savoir la télétransmission des documents budgétaires à la Préfecture pour le contrôle de légalité et ce, si possible, dès le vote du budget primitif en janvier 2013,

Considérant ainsi qu'un avenant à la convention initiale doit être conclu précisant que la collectivité peut transmettre des actes au format XML et que l'ensemble des actes budgétaires d'un exercice doivent être télétransmis (BP, BS, DM, CA),

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La démarche de dématérialisation des Actes Budgétaires.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant à la convention avec la préfecture de l'Isère.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

2. Avis sur la proposition de fusion de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole et de la Communauté de Communes des Balcons Sud Chartreuse.

Rapporteur M. le Maire

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 portant modification de la loi de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 alinéa III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-7061 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Balcon Sud Chartreuse (CCBSC),

Vu l'arrêté préfectoral n°99-9642 du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole (METRO),

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 356-0003 du 22 décembre 2011 portant schéma départemental de la coopération intercommunale, rendant exécutoire, notamment la fusion de la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole avec la communauté de communes des Balcons Sud de Chartreuse (composée de cinq communes : le Sappey-en-Chartreuse, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 282-0001 du 8 octobre 2012 constituant un projet de périmètre dressant la liste des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) appelés à fusionner,

Considérant que par courrier du 8 octobre 2012, M. le Préfet de l'Isère dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, demande aux collectivités inscrites dans la

Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole et dans la Communauté de Communes des Balcons Sud Chartreuse de se prononcer sur le projet de fusion de ces deux communautés,

Considérant que faute d'avoir délibéré dans un délai de trois mois suivant la réception de l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (METRO) et de la Communauté de Communes du Balcon Sud Chartreuse (CCBSC), la commune serait réputée avoir acquiescé au projet de fusion,

Considérant qu'à plusieurs reprises, notamment lors de sa déclaration du 21 avril 2011, le Conseil Municipal :

- a fait part de sa vive inquiétude concernant l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale qui tend à mettre en place une nouvelle organisation territoriale définie par le représentant de l'Etat qui a la possibilité d'exercer son pouvoir de « passer outre » des décisions des communes,
- a défendu le principe selon lequel l'Intercommunalité doit être un outil de coopération reposant sur la volonté et le libre choix de chacune des communes de s'associer les unes avec les autres, pour porter dans l'intérêt des citoyens et conformément aux engagements pris devant eux par les élus, des projets communs.

Dans ce sens, les conseils municipaux doivent demeurer souverains et décider des modalités de leur coopération. Cette intercommunalité volontaire suppose de ne pas remettre en cause le rôle capital de la commune, comme territoire de proximité par excellence, pour apporter des réponses aux habitants.

Les élus de Saint-Martin-d'Hères

Rappellent leur opposition à la loi du 16 décembre 2010 mais confirment leur attachement à une nécessaire coopération intercommunale.

Soulignent qu'une intercommunalité élargie nécessite au préalable un réel débat afin de déterminer la politique à mener. La commune de Saint-Martin-d'Hères, pour sa part, demeure attachée à une gestion publique directe au plus près des intérêts des citoyens et à une évolution partagée de l'intercommunalité.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal a par délibération du 7 juillet 2011 émis un avis défavorable sur les prescriptions relatives à l'évolution du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole inscrites dans le Schéma départemental de Coopération Intercommunale de l'Isère.

Constata que le projet de fusion entre la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole et la Communauté de Communes du Balcon Sud Chartreuse ne s'accompagne pas d'une mise en cohérence globale du territoire, c'est à dire d'un projet commun et partagé.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AVIS

En l'état actuel des choses, il est proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis défavorable au projet de fusion entre la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole et la Communauté de Communes du Balcon Sud Chartreuse.

CONFIRME

Néanmoins son attachement à une nécessaire coopération intercommunale permettant plus de solidarité territoriale et de cohésion sociale, porteuse d'une évolution territoriale cohérente, adaptée aux intérêts de nos territoires et de nos concitoyens.

REAFFIRME QUE

L'intercommunalité doit se construire dans l'intérêt des communes qui doivent conserver les compétences de proximité, et les moyens financiers pour les assumer ; les communes constituant le « 1^{er} échelon de l'expression de la démocratie de proximité ».

L'intercommunalité doit être porteuse d'un projet de territoire préalable à toute fusion, partagée par les communes, au service et dans l'intérêt des citoyens qui ne doivent pas être écartés des choix politiques qui les concernent.

*Adoptée à la majorité : 31 voix pour
29 pour Majorité
2 pour UMP
3 contre Majorité
3 contre Ecologie
2 contre MODEM*

3. Créations et suppressions de postes.

Rapporteur Mme Michèle VEYRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-3 2° et 34,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que dans le cadre de la mobilité interne ou externe, que suite à des recrutements, à des réussites à des concours, à des départs en retraite, il est nécessaire de procéder à la création et à la suppression d'emplois,

Considérant les listes d'aptitude,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DEMANDE

BUDGET VILLE

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe indices bruts 347/479

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des rédacteurs
-1 emploi de rédacteur

FILIERE TECHNIQUE

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des techniciens

1 emploi de technicien territorial indices bruts 325/576

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des ingénieurs

1 emploi d'ingénieur principal

- Cadre d'emplois des techniciens

1 emploi de technicien principal 1ère classe

- Cadre d'emplois des adjoints techniques

2 emplois d'adjoint technique principal 1ère classe

1 emploi d'adjoint technique 1ère classe

FILIERE ANIMATION :

Créations d'emploi :

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

2 emplois d'adjoint territorial d'animation 2ème classe indices bruts 297/388

FILIERE CULTURELLE :

Créations d'emploi :

- Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

1 emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe indices bruts 350/614

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine 1ère classe indices bruts 298/413

- Cadre d'emplois des Assistant territoriaux d'Enseignement artistique

1 emploi d'Assistant territorial d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe indices bruts 404/675

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des conservateurs

1 emploi de conservateur hors classe

- Cadre d'emplois des bibliothécaires

1 emploi de bibliothécaire

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

1 emploi d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe

1 emploi d'adjoint du patrimoine 2ème classe

- Cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'Enseignement artistique

1 emploi d'Assistant territorial d'Enseignement Artistique principal 2ème classe

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale
1 emploi de brigadier indices bruts 299/446

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale
1 emploi de brigadier chef principal

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

4. Gratification versée aux employés de la ville lors de l'attribution d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Rapporteur Mme Michèle VEYRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu la délibération du 5 janvier 2001 attribuant une gratification aux agents communaux médaillés par décision préfectorale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

D'attribuer aux agents communaux médaillés par décision préfectorale, une gratification dont le montant est fixé, à compter de l'année 2013 (promotion 2012) à :

- médaille d'argent :	150 €
- médaille de vermeil :	250 €
- médaille d'or :	350 €

DIT

Que la dépense sera imputée au chapitre 011/020/ PERSON.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

5. Convention entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et la section mutualiste « Mutcam » pour le personnel de la ville de Saint-Martin-d'Hères actif et retraité adhérent : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondante pour une durée maximale de deux mois à compter du 1^{er} novembre 2012.

Rapporteur Mme Michèle VEYRET

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention entre la Ville et la section mutualiste « Mutcam »,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant à la convention à intervenir entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et la section mutualiste « Mutcam »

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant à la convention sus-mentionnée.

DIT

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte budgétaire 6458.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

6. Modification de la participation de la ville au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents à compter du 1er janvier 2013.

Rapporteur Mme Michèle VEYRET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable émis par le comité technique paritaire en date du 15 octobre 2012,

Considérant qu'un nouveau dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret n°2011-1474. En conséquence, les anciennes aides accordées, notamment aux mutuelles des fonctionnaires territoriaux, directement par l'employeur, deviendront caduques au 1^{er} janvier 2013,

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire des agents titulaires et non titulaires de la ville,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De retenir la procédure dite de labellisation pour accorder une participation au bénéfice des agents pour les risques « santé » et « prévoyance » :

- Pour le risque santé :

La participation de la ville aux contrats de santé est modulée en fonction de la composition familiale de ses agents afin d'accentuer la participation pour les familles, plus exposées aux coûts des cotisations et des frais de santé.

Situation familiale	Montant de la participation
Adulte	12 €
Adulte et 1 enfant	21 €
Adulte et 2 enfants	23 €
couple	24 €
Couple et 1 enfant	27 €
Couple et 2 enfants	33 €

- Pour la prévoyance :

La participation de la ville aux contrats de prévoyance est modulée en fonction de l'indice majoré de ses agents afin d'accentuer la participation pour les premières tranches salariales

Indice Majoré	Montant de la participation
IM < à 372	9 €
IM > à 372 et < à 547	7 €
IM > à 547	5 €

DIT

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre des charges générales du personnel.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

7. Tarification des prestations de service (ateliers municipaux) pour l'année 2013.

Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Considérant les interventions effectuées par les services de la Ville (ateliers municipaux) d'une part, pour le compte des services annexes (régie des transports, C.C.A.S., eaux, activité économique) et d'autre part, pour les travaux en régie,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

D'augmenter à compter du 1^{er} janvier 2013

1 – Les taux horaires du personnel de 5% :

Main-d'œuvre	Ancien tarif 2012 en euros	Nouveau tarif 2013 en euros
Technicien territorial Contrôleur	31,54	33,12

Agent de maîtrise agent technique chef	29,79	31,28
Agent technique principal Agent de salubrité principal	28,24	29,65
Agent technique qualifié Agent de salubrité qualifié	25,89	27,18
Agent technique Agent de salubrité	24,26	25,47
Conducteur spécialisé Conducteur 1 ^{er} niveau	24,15	25,36
Agent d'entretien	22,56	23,69

2 – Les taux horaires de location de 5%

Véhicules – Engins - Outillages	Ancien tarif 2012 en euros	Nouveau tarif 2013 en euros
Véhicule léger : berline – camionnette	5,14	5,40
Véhicule utilitaire : fourgon	7,00	7,35
Camion benne < 3T5	14,59	15,32
Pelle hydraulique	52,39	55,01
Compresseur	12,08	12,68
Pompe	4,96	5,21
Dameuse	3,97	4,17
Rouleau vibrant	6,41	6,73
Tronçonneuse à disque	3,98	4,18
Benne ordures ménagères	63,10	66,26
Élévateur	103,89	109,08
UNIMOG	95,80	100,59
Goudronneuse	95,80	100,59
Balayeuse	62,87	66,01
Camion petit tonnage < 12 T	24,73	25,97
Camion gros tonnage > 12 T	50,25	52,76

Débroussailleuse portative	16,64	17,47
Marteau autonome	4,56	4,79
Petit outillage	4,38	4,60
Tondeuse	8,18	8,59
Souffleur	6,04	6,34
Broyeuse à branches	40,99	43,04
Évacuation des déchets d'égavage	9,60/m ³	10,08/m ³

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

8. Marché de fourniture de service de téléphonie publique, de liaisons intersites de télécommunication, de téléphonie mobile et d'accès internet haut débit : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la ville de Saint-Martin-d'Hères, coordonnateur du groupement.

Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Vu le code des marchés publics,

Vu l'article 8 du code des marchés publics qui permet d'organiser un groupement de commandes,

Considérant qu'à ce titre et afin de réaliser des économies d'échelles et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la commune de Saint-Martin-d'Hères et le Centre Communal d'Action Sociale ont souhaité constituer un groupement de commandes pour la fourniture de service de téléphonie publique, de liaisons intersites de télécommunication, de téléphonie mobile et d'accès internet haut débit,

Considérant que le montant estimatif de cette prestation nécessite une mise en concurrence formalisée en appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 et 59 du code des marchés publics,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera la ville de Saint-Martin-d'Hères, elle assurera l'ensemble de la phase de passation du marché jusqu'à la notification,

Considérant que la convention constitutive conformément à l'article 8-VII-1er du code des Marchés Publics, prévoit la signature et la notification par le coordonnateur,

Considérant que chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution au regard de ses besoins préalablement définis dans le cadre de la procédure de marché,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention (et tout document afférent à la procédure) pour le marché relatif à la fourniture de service de téléphonie publique, de liaisons intersites de télécommunication, de téléphonie mobile et d'accès internet haut débit à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale et la ville de Saint-Martin-d'Hères tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT

Que la dépense sera imputée sur diverses imputations du budget ville et budget annexes.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

9. Création d'un abris à vélos sur le site de la maison de quartier Gabriel Péri : Autorisation donnée à M. le Maire de déposer un permis de construire modificatif.

Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121.29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 20 septembre 2012 autorisant M. le Maire à déposer un permis de construire pour la création d'un abri à vélos devant la maison de quartier Gabriel Péri à Saint-Martin-d'Hères,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'implantation dudit abri à vélos, un permis modificatif doit être déposé,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à déposer une demande de permis de construire modificatif pour la création d'un abri à vélos sur le site de la Maison de quartier Gabriel Péri à Saint-Martin-d'Hères.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

10. Marché d'achat de véhicules légers : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention constitutive d'une groupement de commande entre le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la ville de Saint-Martin-d'Hères, coordonnateur du groupement.

Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Vu le code des marchés publics,

Vu l'article 8 du code des marchés publics qui permet d'organiser un groupement de commandes,

Considérant qu'à ce titre et afin de réaliser des économies d'échelles et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la commune de Saint-Martin-d'Hères et le Centre Communal d'Action Sociale ont souhaité constituer un groupement de commandes pour l'achat de véhicules légers,

Considérant que le montant estimatif de cette prestation nécessite une mise en concurrence en procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera la ville de Saint-Martin-d'Hères, elle assurera l'ensemble de la phase de passation du marché jusqu'à la notification,

Considérant que la convention constitutive conformément à l'article 8-VII-1er du code des Marchés Publics, prévoit la signature et la notification par le coordonnateur,

Considérant que chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution au regard de ses besoins préalablement définis dans le cadre de la procédure de marché,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention (et tout document afférent à la procédure), pour le marché relatif à l'achat de véhicules légers, à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale et la ville de Saint-Martin-d'Hères tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT

Que la dépense sera imputée sur diverses imputations du budget ville et budget annexes.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

11. Tarification des droits de voirie pour l'année 2013.

Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Vu la délibération n°41 du conseil municipal du 15 décembre 2011, fixant les montants des droits de voirie en 2012,

Considérant la nécessité de reconsidérer lesdits tarifs pour l'exercice 2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

FIXE

Les nouveaux tarifs des droits de voirie de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

ARTICLE 1 :

Instruction de toute demande de permission d'occupation du domaine public pour des travaux : 18,30 €.

ARTICLE 2 :

Occupation du domaine public avec un échafaudage mobile ou fixe :
La redevance est fixée à 1,45 € par jour.

ARTICLE 3 :

Occupation du domaine public par une benne ou un dépôt de matériaux :
La redevance est fixée à 7,25 € par jour et par benne (ou par dépôt).

ARTICLE 4 :

Occupation du domaine public par la pose d'une clôture provisoire :
La redevance est fixée à 7,25 € par jour.

ARTICLE 5 :

Ouverture de tranchée ou création d'entrée charretière sur le domaine public : les tarifs de réfection définitive de tranchée, de création d'entrée charretière et de réfection de trottoirs correspondante seront calculés suivant le bordereau des prix unitaires du marché voirie en vigueur pour l'année 2013.

ARTICLE 6 :

Construction de clôtures à caractère définitif : le montant des réfections de trottoirs correspondantes sera calculé suivant le bordereau des prix unitaires du marché cité à l'article 5, en vigueur pour l'année 2013.

DIT

Que les occupations du domaine public référencées aux articles 2 ; 3 et 4, effectuées sans autorisation donneront lieu à une majoration des tarifs correspondants de 100 %. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation en sus de l'application du tarif de l'article 1 concernant l'instruction de la demande.

Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infraction seront dressés.

DIT

Que la recette correspondante sera imputée au chapitre 7338/822/AMVOIR.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

12. Versement à l'association Centre des Arts du récit d'une subvention d'aide au fonctionnement exceptionnelle au titre de l'année 2012.

Rapporteur Mme Antonieta PARDO-ALARCON

Vu la délibération n°4 du 19 janvier 2012 portant adoption du budget primitif 2012,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle du 20 juin 2012 et du bureau municipal du 13 novembre 2012 qui adopte le PV de la commission,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la Ville de Saint-Martin-d'Hères attribue aux associations culturelles locales des subventions d'aide aux projets et/ou au fonctionnement,

Considérant que l'association Centre des Arts du Récit en Isère présente un caractère d'intérêt général au regard la politique culturelle de la ville,

Considérant que les activités du Centre des Arts du Récit contribuent au rayonnement de la Ville et au maillage de son territoire,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré****DECIDE**

Le versement d'une subvention exceptionnelle d'aide au fonctionnement telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Subvention de fonctionnement	de	Subvention aide à projet
Association Centre des Arts du récit	10 000,00 €		

DIT

Que la dépense pour l'association Centre des Arts du récit est à imputer au 6574/33/CUACTI/AFCU du budget principal.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

13. Versement à l'association France Russie CEI d'une subvention d'aide au projet au titre de l'année 2012.

Rapporteur Mme Antonieta PARDO-ALARCON

Vu la délibération n°4 du 19 janvier 2012 portant adoption du budget primitif 2012,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle du 20 juin 2012,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la Ville de Saint-Martin-d'Hères attribue aux associations culturelles locales des subventions d'aide aux projets et/ou au fonctionnement,

Considérant que les actions et activités objets de la demande présentent un caractère d'intérêt général, notamment au regard la politique culturelle de la ville,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Le versement d'une subvention telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Subvention de fonctionnement	Subvention aide à projet
Association France Russie CEI		2 000,00 € projet de formation aux métiers des énergies renouvelables en Arménie

DIT

Que la dépense pour l'association France Russie CEI est à imputer au 6574/33/CUACTI/AFCU du budget principal.

*Adoptée à la majorité : 34 voix pour
32 pour Majorité
2 pour UMP
3 abstention Ecologie
2 contre MODEM*

14. Tarifs des séances de cinéma, des cartes d'abonnement et des activités programmées à Mon Ciné pour l'année 2013.

Rapporteur Mme Antonieta PARDO-ALARCON

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011, fixant les tarifs des séances de cinéma programmées à Mon Ciné pour la saison 2012,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 28 juin 2012, fixant le paiement de la carte d'abonnement magnétique par l'utilisateur à 1€,

Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal du 20 septembre 2012, augmentant tous les tarifs de 1€ pour les séances projetant des films en 3D avec prêt de lunettes,

Vu l'avis favorable de la Commission Culturelle du 21 novembre 2012,

Considérant que les tarifs proposés pour les séances programmées à Mon Ciné se déclinent selon la nature du public visé,

Considérant que pour l'année 2013, il convient de maintenir les tarifs pour prendre en compte la volonté de proposer des tarifs attractifs pour un large public,

Considérant que pour l'année 2013, il convient de proposer un tarif pour la mise à disposition de la salle de cinéma Mon Ciné,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

• de maintenir les tarifs des séances de cinéma pour l'année 2013 comme suit :

Tarif normal	à 6,50 €
Abonnement adulte 6 films limité à 2 ans	à 27,00 €
Abonnement junior 6 films limité à 2 ans	à 19,20 €
Cinémateliers :	
abonnement de 9 séances	à 36,00 €
abonnement de 6 séances	à 26,00 €
la séance	à 5,00 €
Tarif Cos (adulte)	à 4,50 €
Tarif Cos (junior)	à 3,20 €
Tarif séance exceptionnelle	à 6,00 €

- d'augmenter tous les tarifs de 1€ pour les séances projetant des films en 3D avec prêt de lunettes.
- de faire payer la somme de 1 € par carte, lors de l'achat de la carte d'abonnement magnétique.
- de fixer le tarif concernant la mise à disposition de la salle de cinéma Mon Ciné à 150 € HT pour les partenaires suivants: Associations, Comités Universités...

- d'accorder le tarif réduit aux bénéficiaires suivants :

Adhérents : TTI, Alices,

Adhérents des cinémas suivants : Le Méliès de Grenoble, le jeu de Paume de Vizille, la cinémathèque de Grenoble, l'Espace Aragon de Villard-Bonnot, le Centre culturel Cinématographique de Grenoble, Etudiants, personnes âgées titulaires de la carte vermeille, demandeurs d'emploi, les adhérents des comités d'entreprises ayant passé une convention avec Mon Ciné,

- d'appliquer les tarifs suivants pour :

- Carte M'RA (6 places) 5,00 € la place
(participation de 1 € acquittée par le jeune pour chaque entrée, la Région prenant à sa charge le paiement du solde de 4 €)
- Chéquier Jeune Isère (idem tarif junior)..... 3,50 €
- Ecole et cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma, Collège au cinéma dont les tarifs sont fixés respectivement au plan national, régional, départemental dans le cadre des dispositifs spécifiques d'éducation à l'image.
- le tarif de la fête du cinéma est fixé par la Fédération Nationale du Cinéma Français, chaque année.

- d'accorder la gratuité

- à raison d'une place par groupe de 10 personnes payantes
- dans le cadre d'accords ou de conventions particulières passés avec des associations ou autres organismes (lots).

DIT

Que les tarifs prendront effet à partir du mercredi 2 janvier 2013.

DIT

Que les recettes ainsi générées seront inscrites au budget annexe cinéma de la Ville.

*Adoptée à la majorité : 36 voix pour
32 pour Majorité
2 pour UMP
2 pour MODEM
3 contre Ecologie*

15. Centre Erik Satie : Remboursement à titre exceptionnel aux usagers de séances de piano non effectuées durant la période de fin avril à fin juin 2012.

Rapporteur Mme Antonieta PARDO-ALARCON

Vu la délibération n°17 du conseil municipal du 30 juin 2011, fixant les tarifs des pratiques collectives (instruments et formation musicale),

Considérant l'absence d'une enseignante de piano du Centre Erik Satie pour trois périodes consécutives de 15 jours, lors de l'année scolaire 2011/2012,

Considérant qu'il n'a pas pu être possible de procéder au remplacement de ce professeur à l'issue d'une période de deux semaines conformément à l'usage en vigueur,

Considérant que des usagers ont sollicité auprès de la Ville le remboursement de ces séances de piano non effectuées,

Considérant que ce remboursement est susceptible d'intervenir à l'issue d'une période de quinze jours soit sur quatre des six séances non effectuées,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le principe d'un remboursement aux familles à titre exceptionnel de quatre séances de piano non effectuées au prorata de la cotisation acquittée par chaque famille.

DECIDE

De faire procéder au remboursement à titre exceptionnel de séances de piano non effectuées au nombre de quatre pour chaque usager concerné.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget principal 2013 : 6718/311/Cumusi/Sati.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

16. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérois ESSM ATHLÉTISME : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM ATHLÉTISME tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM ATHLÉTISME pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **13 390 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe projet

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **7 792,50 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM ATHLÉTISME.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

17. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérois ESSM BASKET-BALL : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM BASKET- BALL tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM BASKET- BALL pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **28 609 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **31 199 euros** au titre d'un fond de compensation

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **43 158,50 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM BASKET- BALL.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à la majorité : 30 voix pour
26 pour Majorité
2 pour UMP
2 pour MODEM
6 abstention Majorité
3 abstention Ecologie

18. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM KARATE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM KARATE tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM KARATE pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **3 380 euros** au titre de l'enveloppe de base (50%)

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 a accordé une avance de 50% de la subvention au titre de l'enveloppe de base, calculée sur la saison précédente.

DIT

- Que la subvention définitive de l'enveloppe de base n'a pas pu être calculée, le club n'ayant pas remis les documents nécessaires à l'instruction du dossier.
- Que le versement des subventions est conditionné à la production de pièces administratives et comptables.
- Que si le club ne fournit pas les documents nécessaires à l'instruction du dossier, il devra rembourser l'avance sur subvention.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM KARATE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

19. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM KODOKAN DAUPHINE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM KODOKAN DAUPHINÉ tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM KODOKAN DAUPHINÉ pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **43 550 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **2 130 euros** au titre de l'enveloppe projet
- **1 500 euros** au titre de l'enveloppe CHA
- **3 812 euros** au titre de l'enveloppe sport études
- **8 000 euros** au titre de l'enveloppe transport
- **2 922,28 euros** au titre de la régularisation de l'enveloppe transports saisons 2010-2011 et 2011-2012
- **8 800 euros** au titre de l'enveloppe action pour la ville
- **10 000 euros** au titre de l'enveloppe image de la ville

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **55 429,28 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM KODOKAN DAUPHINÉ.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

***Adoptée à la majorité : 28 voix pour
26 pour Majorité
2 pour UMP
6 abstention Majorité
3 abstention Ecologie***

20. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM CYCLISME, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM CYCLISME tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM CYCLISME pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **2 795 euros** au titre de l'enveloppe de base

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **292,50 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM CYCLISME.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

**21. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM PETANQUE, saison 2012-2013 :
Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec
cette association.**

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM PÉTANQUE tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM PÉTANQUE pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **1 235 euros** au titre de l'enveloppe de base

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **65 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM PÉTANQUE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

22. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérois ESSM BOULES LYONNAISES : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM BOULES LYONNAISES tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM BOULES LYONNAISES pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe de base

RAPPELLE

Que le conseil municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **500 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM BOULES LYONNAISES.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

23. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérois ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **2 000 euros** au titre d'un fond de compensation

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **2 500 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

24. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérais ASSOCIATION SPORTIVE MARTINÉROISE : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ASSOCIATION SPORTIVE MARTINÉROISE tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ASSOCIATION SPORTIVE MARTINÉROISE pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **60 000 euros** au titre de la création du club unique de football
- **31 000 euros** au titre de la mise à disposition de deux agents de la Ville à mi temps chacun.
- **20 000 euros** au titre d'une subvention exceptionnelle pour l'achat d'équipements sportifs (création du club unique).

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **31 000 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ASSOCIATION SPORTIVE MARTINÉROISE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

25. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNION OUVRIERE PORTUGAISE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association UNION OUVRIERE PORTUGAISE tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association UNION OUVRIERE PORTUGAISE pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe projet
- **2 000 euros** au titre d'un fond de compensation

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **3 500 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'association UNION OUVRIERE PORTUGAISE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

26. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens du TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association TAEKWONDO CLUB MARTINÉROIS tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association TAEKWONDO CLUB MARTINÉROIS pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **23 075 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **600 euros** au titre de l'enveloppe projet

RAPPELLE

Que le Conseil municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **11 910 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'association TAEKWONDO CLUB MARTINÉROIS.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

27. Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **42 504 euros** au titre de l'enveloppe projet

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé la totalité des subventions ci-dessus.

DIT

Que la signature de l'avenant concerne les évolutions du contrat d'objectifs et de moyens.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

**28. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM AGRI-TENNIS, saison 2012-2013 :
Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec
cette association.**

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM AGRI TENNIS tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM AGRI TENNIS pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **14 885 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **1 900 euros** au titre de l'enveloppe projet
- **1 500 euros** au titre de l'enveloppe CHA

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **3 400 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM AGRI TENNIS .

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

29. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens du GSMHGUC HANDBALL, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et le GSMHGUC HANDBALL tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et le GSMHGUC HANDBALL pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **32 361 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **28 385 euros** au titre de l'enveloppe image de la ville
- **20 345 euros** au titre d'un fond de compensation

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **48 529 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec le GSMHGUC HANDBALL.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

*Adoptée à la majorité : 28 voix pour
26 pour Majorité
2 pour UMP
6 abstention Majorité
3 abstention Ecologie*

30. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM FORCE ATHLETIQUE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM FORCE ATHLÉTIQUE tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM FORCE ATHLÉTIQUE pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **1 500 euros** au titre de l'enveloppe projet
- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe transport

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **2 427,50 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM FORCE ATHLÉTIQUE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

31. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens du SAINT MARTIN D'HERES RUGBY, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et SAINT MARTIN D'HERES RUGBY tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et SAINT MARTIN D'HERES RUGBY pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **23 249 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **3 300 euros** au titre de l'enveloppe projet

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **3 300 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec SAINT MARTIN D'HERES RUGBY.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

32. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM SPORTS MECANIQUES, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM SPORTS MÉCANIQUES tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM SPORTS MÉCANIQUES pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **1 000 euros** au titre de l'enveloppe de base

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé la totalité des subventions ci-dessus.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM SPORTS MÉCANIQUES.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

33. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM VOLLEY BALL, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM VOLLEY-BALL tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM VOLLEY-BALL pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **8 107 euros** au titre de l'enveloppe de base

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé la totalité des subventions ci-dessus.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM VOLLEY-BALL.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

34. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérois ASSOCIATION SPORTIVE RING MARTINÉROIS : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ASSOCIATION SPORTIVE RING MARTINÉROIS tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ASSOCIATION SPORTIVE RING MARTINÉROIS pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **16 376 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **1 500 euros** au titre de l'enveloppe projet

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **1 500 euros**, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ASSOCIATION SPORTIVE RING MARTINÉROIS.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

35. Avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens de l'ESSM GYMNASTIQUE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant à la convention correspondant avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission des sports du 21 novembre 2012 concernant la mise en œuvre des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM GYMNASTIQUE tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM GYMNASTIQUE pour une durée d'une année et un montant de subventions de :

- **28 015 euros** au titre de l'enveloppe de base
- **2 500 euros** au titre de l'enveloppe projet

RAPPELLE

Que le Conseil Municipal réuni le 28 juin 2012 et le 25 octobre 2012 a accordé une avance sur les subventions qui sera déduite du montant de subvention calculée ci-dessus.

DIT

Que le versement à venir sera de **2 500** euros, lequel est conditionné par la production des pièces administratives et comptables demandées lors de l'instruction du dossier.

AUTORISE

M. le Maire à signer le-dit avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM GYMNASTIQUE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

36. Affectation des subventions exceptionnelles aux associations sportives.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu la délibération du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive de soutien aux associations, la Ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions exceptionnelles,

Considérant que les différentes demandes de subventions ont été présentées en Commission des sports du 20 novembre 2012 et ont fait l'objet d'un avis favorable,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Le versement des subventions telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Subventions pour les associations signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens :

Clubs	Objets	Subventions
ESSM GYMNASTIQUE	Demande de subvention exceptionnelle pour frais de déplacements	1 531 €
TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS	Demande de subvention au titre des transports saison 2011-2012	3 140 €
TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS	Demande de subvention pour frais de déplacement à la compétition France Juniors les 10 et 11 mars 2012 à Nancy	437 €
	Demande de subvention pour frais	

TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS	de déplacement à la compétition France universitaire le 31 mars 2012 à Clermont-Ferrand	209 €
TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS	Demande de subvention pour frais de déplacement à la Coupe de France jeunes, les 19 et 20 mai 2012 à Orléans	446 €
ESSM BASKET BALL	Demande de subvention pour frais de transports des jeunes pour la saison 2011-2012	1 486 €
ESSM VOLLEY BALL	Demande de subvention pour frais de transports des jeunes pour la saison 2011-2012	1 034 €
ESSM AGRI TENNIS	Demande de subvention exceptionnelle pour les frais de location des courts couverts pour les tournois organisés par le club.	520 €

DIT

- Que toutes les subventions exceptionnelles doivent faire l'objet de la production de justificatifs par les clubs attributaires.
- Que la dépense pour les subventions sont imputées au 6574/40/SPOASS du budget principal.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

37. Encadrement de l'activité ski sur le temps scolaire et à l'Ecole Municipale des Sports sur le temps péri et extrascolaire (mercredi et vacances) par l'Ecole du Ski Français (ESF) du Collet d'Allevard : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du ski scolaire, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec l'Education Nationale,

Considérant l'activité ski organisée par l'Ecole municipale des sports sur les temps périscolaire (mercredi),

Considérant que l'encadrement des enfants est en partie assuré par les moniteurs de ski de l'école du ski français, il est nécessaire de signer une convention au titre de l'année 2013 telle qu'annexée à la présente,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention à intervenir avec l'Ecole du ski français du Collet d'Allevard pour sa participation financière aux frais d'encadrement de moniteurs de ski.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec l'Ecole du ski français du Collet d'Allevard pour la participation financière aux frais d'encadrement de moniteurs de ski.

DIT

Que la dépense correspondante sera affectée au 253/SPOANI/611 et au 40/SPOANI/611 du Budget Principal.

*Adoptée à la majorité : 36 voix pour
31 pour Majorité
3 pour Ecologie
2 pour UMP
1 abstention Majorité*

38. Encadrement du ski scolaire par l'Ecole de Ski Français (ESF) de Chamrousse : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du ski scolaire, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec l'Education Nationale,

Considérant que l'encadrement des enfants est en partie assuré par les moniteurs de ski de l'Ecole du ski français, il est nécessaire de signer une convention au titre de l'année 2013 telle qu'annexée à la présente,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention à intervenir avec l'Ecole du ski français de Chamrousse pour la participation financière aux frais d'encadrement de moniteurs de ski.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec l'Ecole du ski français de Chamrousse pour la participation financière aux frais de d'encadrement de moniteurs de ski.

DIT

Que la dépense correspondante sera affectée au 253/SPOANI/611 du Budget Principal.

*Adoptée à la majorité : 36 voix pour
31 pour Majorité
3 pour Ecologie
2 pour UMP
1 abstention Majorité*

39. Achat de forfaits pour les remontées mécaniques à la Régie autonome des RM du Collet d'Allevard : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du ski scolaire, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec l'Education Nationale,

Considérant l'activité ski organisée par l'Ecole municipale des sports sur les temps périscolaire et extrascolaire (mercredi et vacances),

Considérant que la Société Régie Autonome des Remontées Mécaniques du Collet d'Allevard propose par la vente de forfaits, le droit d'accès aux remontées mécaniques de la station du Collet d'Allevard, il est nécessaire de signer une convention au titre de l'année 2013 telle annexée à la présente,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention à intervenir avec la Société Régie Autonome des Remontées Mécaniques du Collet d'Allevard, pour la participation financière à l'achat de forfaits de ski.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec la Société Régie Autonome des Remontées Mécaniques du Collet d'Allevard pour la participation financière à l'achat de forfaits de ski saison 2013.

DIT

Que la dépense correspondante sera affectée au 253/SPOANI/611 et au 40/SPOANI/611 du Budget Principal.

*Adoptée à la majorité : 36 voix pour
31 pour Majorité
3 pour Ecologie
2 pour UMP
1 abstention Majorité*

**40. Location de matériel de ski nordique à la SARL CMJP La Salinière à l'Arselle, Chamrousse :
Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention.
Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO**

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du ski scolaire, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec l'Education Nationale,

Considérant que la SARL C.M.J.P. Restaurant La Salinière, Plateau de l'Arselle propose par la location de matériel de ski nordique, le droit d'accès de la station de l'Arselle, il est nécessaire de signer une convention au titre de l'année 2013 telle qu'annexée à la présente,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention à intervenir avec la SARL C.M.J.P. Restaurant La Salinière, Plateau de l'Arselle pour la participation financière à la location de matériel de ski nordique.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec la SARL C.M.J.P. Restaurant La Salinière Plateau de l'Arselle pour la participation financière à la location de matériel de ski nordique.

DIT

Que la dépense correspondante sera affectée au 253/SPOANI/6135 du Budget Principal.

*Adoptée à la majorité : 36 voix pour
31 pour Majorité
3 pour Ecologie*

2 pour UMP
1 abstention Majorité

41. Location d'un chalet pour entreposer et stocker du matériel de ski : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du ski scolaire, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec l'Education Nationale,

Considérant que pour entreposer et stocker du matériel de ski, il est nécessaire de signer une convention au titre de l'année 2012 telle qu'annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention à intervenir avec le Syndicat intercommunal du Collet d'Allevard pour la location d'un chalet.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec le Syndicat intercommunal du Collet d'Allevard pour la location d'un chalet, pour un montant de 826 €.

DIT QUE

La dépense correspondante sera affectée au 253/SPOANI/6132 du Budget Principal.

Adoptée à la majorité : 36 voix pour
31 pour Majorité
3 pour Ecologie
2 pour UMP
1 abstention Majorité

42. Tarifs des repas hors restauration scolaire de la Restauration Municipale pour l'année 2013.

Rapporteur Mme Marie-Christine MARCHAIS

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 1995, décidant de la municipalisation du Service Restauration,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal du 15 décembre 2011, fixant le tarif des repas hors restauration scolaire du Service « Affaires Scolaires et Restauration Municipale » pour l'année 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de la hausse des prix des matières premières et de ce fait augmenter le prix du repas pour l'ensemble des convives.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'augmenter les tarifs de 2% pour l'année 2013 à savoir :

C.C.A.S. de Saint-Martin-d'Hères (personnes âgées)

Repas (livrés au foyers restaurants et portage à domicile).....6,33 €

Supplément pour repas du soir (foyers restaurants).....0,89 €

Gâteau d'anniversaire (la part) (foyers restaurants).....	1,22 €
Repas de Noël dans les foyers personnes âgées.....	15,61 €
Repas amélioré	9,36 €
Pique-nique et repas consommés à l'extérieur des foyers.....	10,40 €
Epicerie (facturation des produits commandés au tarif acheté par la cuisine centrale).....	€
Plateaux repas	12,48 €
E.S.T.H.I.....	9,58 €
Participation au repas servis aux enseignants des écoles primaires par le Service Action Sociale de l'Education Nationale de 1,15 € pour les salaires, indice majoré inférieur à 465 soit.....	6,14 €
Pour les indices égal ou supérieur à 465	7,31 €
Stagiaire accueilli sur les restaurants scolaires.....	7,14 €
Le personnel communal.....	5,00 €
Participation au repas du personnel communal par le Comité Social de la ville : C.O.S.	0,96 €
Le personnel communal ne bénéficiant pas du C.O.S.....	5,96 €
Les invités du personnel communal (uniquement).....	8,31 €

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées à la ligne budgétaire 70688-251-RESCOL du budget 2013 de la Ville de Saint-Martin-d'Hères et à la ligne budgétaire 7078-251-RESCOL pour les produits autres que la fourniture de repas.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

43. Adhésion de la Ville de Saint-Martin-d'Hères au Réseau Français des Villes Educatrices et à l'Association Internationale des Villes Educatrices : Autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document relatif à cette adhésion.

Rapporteur Mme Marie-Christine MARCHAIS

Vu les dispositions prévues au Code Général des Collectivités locales et notamment à son article L 2121-29,

Considérant que la Ville a pour ambition un projet éducatif intégrant l'ensemble de la population et la totalité de ses ressources culturelles, éducatives, environnementales, urbaines et économiques, afin de transformer la Ville en véritable espace éducatif,

Considérant que l'adhésion au Réseau Français des Villes Educatrices permettra, pour le développer, de bénéficier de l'expérience des villes éducatrices,

Considérant que les principaux objectifs de l'Association Internationale des Villes Educatrices sont :

- Promouvoir le respect des principes de la Charte des Villes Educatrices,
- Impulser la collaboration et des activités concrètes dans les villes,
- Participer et coopérer activement à des projets et des échanges d'expériences avec des groupes et des institutions ayant des intérêts communs,
- Dialoguer et collaborer avec différents organismes nationaux et internationaux.

Considérant que le Réseau Français des Villes Educatrices est membre de l'Association Internationale des Villes Educatrices,

Considérant que l'adhésion se fait conjointement aux deux associations et s'élève à un montant de 220 € annuel en 2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

D'adhérer au Réseau Français des Villes Educatrices et à l'Association Internationale des Villes Educatrices.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

DIT

Que les crédits nécessaires correspondant aux frais d'adhésion pour un montant de 220 € seront inscrits au budget 2013.

*Adoptée à la majorité : 37 voix pour
32 pour Majorité
3 pour Ecologie
2 pour UMP
2 NPPPV MODEM*

44. Régularisation Gestion Autonome – Affectations de subventions – 2ème acompte et solde 2012-2013.

Rapporteur Mme Marie-Christine MARCHAIS

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2012 pour la ligne 65737 – ENSEIG,

Vu la délibération n°24 du 24 mai 2012 par laquelle le conseil municipal a affecté et versé 60% des subventions aux écoles du premier degré pour l'année 2012-2013,

Considérant qu'il convient de régulariser le solde précédent des écoles maternelles Paul Langevin et Joliot Curie en tenant compte des effectifs TPS (Toute Petite Section),

Considérant que les autres montant restent inchangés,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

En fonction du nombre d'élèves réels pour la rentrée 2012, d'affecter les subventions suivantes en solde des 60% versés au mois de juillet 2012.

<u>Ecoles</u>	<u>Maternelles</u>	
65737 - ENSEIG	Fonction 211	
Paul LANGEVIN	2 123,78 €	(au lieu de 1 760,74 €)
Joliot-CURIE	2 232,70 €	(au lieu de 1 778,90 €)
TOTAUX	4 356,48 €	(au lieu de 3 539,64 €)

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

45. C.L.I.S. : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de participation financière aux charges de fonctionnement des classes C.L.I.S. de la ville de Grenoble pour l'année scolaire 2011/2012.

Rapporteur Mme Marie-Christine MARCHAIS

Vu la loi n°83/663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 portant abrogation de l'article 23,

Considérant le projet de convention à intervenir avec la commune de Grenoble tel qu'annexé à la présente,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention à intervenir avec la ville de Grenoble pour la scolarisation de huit enfants résident à Saint-Martin-d'Hères en classes C.L.I.S. pour l'année scolaire 2011/2012.

AUTORISE

M. le Maire à signer la-dite convention avec la commune de Grenoble pour sa participation financière aux frais de fonctionnement de la Classe d'Inclusion Scolaire pour un montant de 8 736 €.

DIT

La dépense correspondante sera affectée au 62878-20-ENSEIG du Budget Principal.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

46. Convention-cadre liant la ville de Saint-Martin-d'Hères avec la Fédération des MJC en Rhône-Alpes et les 3 MJC martinéroises : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention pour une durée de 5 ans.

Rapporteur Mme Cosima SEMOUN

Vu le projet de convention cadre à intervenir entre la ville, les associations MJC de la ville de Saint-Martin-d'Hères et la Fédération des MJC en Rhône-Alpes, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée de cinq ans à compter de sa signature,

Considérant que dans le cadre du projet éducatif local, la Ville de Saint-Martin-d'Hères reconnaît aux MJC une place originale et irremplaçable,

Considérant que depuis de nombreuses années, en effet, ces associations sont engagées dans des actions autour du lien social dans les quartiers et d'accompagnement populaire, dont les valeurs ont encore tout leur sens aujourd'hui et rejoint le cadre du projet politique de la Ville : autonomie des jeunes et adultes, activation du lien social, solidarité, citoyenneté,

Considérant qu'à travers ce dispositif éducatif local, social, sportif et culturel, complété et enrichi par divers dispositifs contractuels, la Ville de Saint-Martin-d'Hères entend soutenir les trois MJC « les Roseaux », « le Pont du Sonnant » et « Village », dans leur projet associatif, avec un volet jeunesse, dont les associations ont fixé librement les contenus en termes d'activités régulières et occasionnelles,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention cadre entre les associations MJC « Les Roseaux », « Le Pont du Sonnant » et « Village » de la ville de Saint-Martin-d'Hères et la Fédération des MJC en Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention-cadre avec les associations MJC de la ville de Saint-Martin-d'Hères et la Fédération des MJC en Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans.

DIT

Que l'exécution des obligations prévues par cette convention cadre fera l'objet de conventions d'objectifs et de moyens distinctes avec les MJC concernées et la Fédération des MJC en Rhône-Alpes.

*Adoptée à la majorité : 34 voix pour
32 pour Majorité
2 pour UMP
2 NPPPV Ecologie
2 NPPPV MODEM*

47. Retirée**48. Tarif du chauffage dans les logements non conventionnés des groupes Joliot Curie et Saint Just au titre de l'année 2013.**

Rapporteur Mme Elisabeth PEPELNJAK

Vu la délibération n°17 du 19 janvier 2012 fixant à 10,72 €/m² le nouveau tarif de chauffage pour l'année 2012 concernant les logements non conventionnés bénéficiant du chauffage collectif (réseau raccordé à la chaufferie du groupe scolaire), soit :

Fourniture gaz : 9.56 € x 4,4% = 9.98 €/m²

Maintenance : 0,71 € x 4,4 % = 0,74 €/m²

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le tarif du chauffage pour l'année 2013 de 5% pour le coût du gaz et de 5% pour le coût de la maintenance dans les groupes Saint-Just et Joliot-Curie.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De fixer le tarif prévisionnel pour l'année 2013 à 11.26 € le m² soit :

Fourniture gaz : 9.98 € x 5% = 10.48 €/m²

Maintenance : 0,74 € x 5 % = 0,78 €/m²

Logements concernés par le chauffage :

Groupes	Type de logement Surface chauffée	Montant prévisionnel à payer par logement Pour l'année civile
Saint Just	F3 : 67,35 m ² x 11.26 /m ²	758.36 €
2 type IV et 1 type III	F4 : 85,84 m ² x 11.26 /m ²	966.56 €
Joliot Curie	F3 : 62,89 m ² x 11.26 /m ²	708.14 €
2 type IV et 2 type III	F4 : 74,75 m ² x 11.26 /m ²	841.68€

DIT

Que la régularisation s'effectuera dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année 2013.

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées au budget principal compte LOGEME/72/758/HABI/RECLOY.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

49. Révision des loyers des logements non conventionnés, propriété de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2013.

Rapporteur Mme Elisabeth PEPELNJAK

Vu la délibération du 21 décembre 2006 fixant une augmentation des loyers des logements non conventionnés de 2%, applicable au 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération du 17 décembre 2009 décidant d'appliquer au 1^{er} janvier 2010 une augmentation de 0,32% des loyers pour les logements non conventionnés,

Vu la délibération du 16 décembre 2010 décidant d'appliquer au 1^{er} janvier 2011 une augmentation de 1,10% des loyers pour les logements non conventionnés,

Vu la délibération du 19 janvier 2012 décidant d'appliquer au 1^{er} janvier 2012 une augmentation de 1,90% des loyers pour les logements non conventionnés,

Vu l'indice INSEE de révision des loyers du 3^{ème} trimestre 2012 qui est de 123,55 et celui du 3^{ème} trimestre 2011 qui était de 120,95,

Considérant que l'écart constaté conduit à proposer une augmentation de 2,15% à compter du 1^{er} janvier 2013 sur les loyers des logements non conventionnés, propriété de la ville,

- | | |
|----------------------------------|---------------------------|
| - Eugénie Cotton - 1 appartement | - type IV |
| - Joliot Curie - 4 appartements | - 2 type III et 2 type IV |
| - Paul Eluard - 2 appartements | - 1 type I et 1 type III |
| - Saint Just - 3 appartements | - 1 type III et 2 type IV |

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'appliquer pour l'année 2013 une augmentation de 2,15% des loyers dans les logements non conventionnés appartenant à la ville : Eugénie Cotton, Joliot Curie, Paul Eluard, Saint Just.

DIT

Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal à l'imputation LOGEME / 72 / 752 / HABI / RECLOY.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

50. Tarifs des lots des jardins familiaux, anciens jardins - Henri Wallon 1 et 2, Champberton 1 et 2, Gourin, Les Eparres et Victor Hugo 1 - et nouveaux Jardins - Victor Hugo 2 et Colette Besson à compter du 1^{er} janvier 2013.

Rapporteur Mme Elisabeth PEPELNJAK

Vu la délibération n°47 du 18 septembre 2008 fixant le tarif pour l'occupation d'un lot des jardins familiaux pour l'année 2009,

Vu la délibération n°22 du 17 décembre 2009 fixant le tarif pour l'occupation d'un lot des jardins familiaux pour l'année 2010,

Vu la délibération n°14 du 20 janvier 2011 autorisant pour l'année 2011 une augmentation de 2% du tarif annuel appliqué durant l'année 2010,

Vu la délibération n°19 du 19 janvier 2012 autorisant une augmentation de 2% du tarif annuel des jardins familiaux pour l'année 2012,

Considérant l'aménagement réalisé par la Ville de plusieurs terrains communaux en jardins familiaux, à savoir les sites Henri Wallon 1 et 2, Gourin, Les Eparres, Victor Hugo 1 et 2, Champberton 1 et 2, et Colette Besson,

Considérant la mise à disposition à des particuliers de lots de jardin d'une superficie d'environ 150 m²,

Considérant la construction par la Ville sur certains de ces lots d'un abri de jardin,

Considérant, le tarif annuel appliqué durant l'année 2012 pour les différents lots :

- Henri Wallon 1 et 2, Champberton 1 et 2 = 50.00 €
- Gourin et Victor Hugo = 50.00 €
- Les Eparres (jardins avec abris) = 94.00 €
- Victor Hugo 2 et Colette Besson = 127,50 €
(nouveaux jardins avec abris)

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'augmenter la participation annuelle 2013 à hauteur de + 2% pour l'occupation à titre précaire d'un lot de jardins familiaux des sites suivants et de fixer les nouveaux tarifs arrondis à l'euro supérieur à :

- Henri Wallon 1 et 2, Champberton 1 et 2 = 51.00 €
- Gourin et Victor Hugo 1 = 51.00 €
- Les Eparres (jardins avec abris) = 96.00 €
- Victor Hugo 2 et Colette Besson = 130.00 €
(nouveaux jardins avec abris)

De maintenir une caution de 30 € pour les les nouveaux lots Victor Hugo 2 et Colette Besson qui sera versée lors de la prise de possession du lot.

DIT

Que les recettes correspondant à la participation annuelle seront imputées sur le budget principal au compte logeme/823/70328/jardins familiaux et que les cautions seront imputées au compte logeme/823/165/jardins familiaux.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

51. Tarifs pour la location des garages pour l'année 2013.

Rapporteur Mme Elisabeth PEPELNJAK

Vu la délibération du 21 décembre 1995 fixant les loyers de l'ensemble des garages gérés par la Ville à 44.82 € par mois,

Vu la délibération du 20 janvier 2011 fixant le loyer mensuel des garages à 50 € à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération du 19 janvier 2012 fixant le loyer mensuel des garages à 51 € à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant la proposition d'appliquer pour l'année 2013 une augmentation de 2% sur le tarif unique de 51 € par mois pour la location d'un garage appartenant à la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

DECIDE

Que les loyers de l'ensemble des garages situés dans les secteurs Lamaze et Joliot Curie, gérés par la Ville subiront une augmentation de 2% à compter du 1er Janvier 2013, soit un montant de location de garage passant de 51 € à 52 €.

DIT

Que les nouveaux montants seront applicables au 1er Janvier 2013 et que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal au compte LOGEME/72/HABI /RECLOY.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

52. Révision des tarifs des travaux incombant aux locataires suite à leur départ des logements gérés pas la ville à compter du 1^{er} janvier 2013.

Rapporteur Mme Elisabeth PEPELNJAK

Vu la délibération du 9 février 2012 fixant les tarifs des travaux incombant aux locataires suite à leur départ des logements gérés par la ville,

Considérant que les états des lieux « sortant » pour les locataires des logements de la ville sont effectués par le prestataire Opéra Groupe,

Considérant que la tarification des travaux est transmise au locataire lors de son dépôt de préavis pour lui permettre de réaliser à moindre coût la remise en état du logement lors de son départ,

Considérant que ce barème est également remis au prestataire d'Opéra Groupe afin qu'il précise, sur le document contractuel « état des lieux sortant », le montant dû par le locataire au titre des réparations locatives à sa charge,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

De voter l'augmentation des tarifs des travaux incombant aux locataires à la suite de leur départ, pour application de la grille ci-jointe à compter du 1er janvier 2013.

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal compte HABITAT/72/758/RECLOY.

REVETEMENT DE SOLS / MURS / PLAFONDS		TARIFS 2013	
Plafonds auréolés prix au m2 (non déclaration de sinistre)		52,43 €	
Trous de chevilles (+ 10 par pièce)		24,20 €	
Ponçage, vitrification (au m²)		33,60 €	
Revêtement de sols plastique dégradés (par pièce)		510,79 €	
Lames de parquet (par lame)		73,93 €	
Dalles collées en polystyrène sur plafond (par pièce)		228,50 €	
Tapisserie arrachée, peinture tâchée (par pièce)		52,42 €	
NETTOYAGE ET HYGIENE		TARIFS 2013	
LOGEMENT - CAVE - GARAGE			
Type T1 - T2		235,23 €	
Type T3		302,44 €	
Type T4		336,04 €	
Type T5		369,65 €	
MENUISERIE		TARIFS 2013	
Volets PVC (lame cassée)		53,77 €	
Trou laissé par judas optique		33,60 €	
Trou laissé par remplacement de serrure		60,48 €	
Porte intérieure manquante		161,30 €	
Porte palière abîmée		80,65 €	
Porte cave (y compris maçonnerie)		80,65 €	
SERRURERIE		TARIFS 2013	
Attache (fléau) de volets plastique		34,95 €	
Rive bloc (poignée porte intérieure)		33,60 €	
Serrure boîte aux lettres		33,60 €	
Porte de boîte aux lettres		83,34 €	
Clé cassée ou manquante (la pièce)		36,29 €	
ELECTRICITE		TARIFS 2013	
Fixation convecteur mural (scellement)		53,77 €	
Interrupteurs, prises (pa pièce)		17,47 €	
Combiné interphone, thermostat d'ambiance		64,52 €	
Préjudice fil électrique coupé au ras du mur ou au plafond		107,54 €	
Douille ou fusible à l'unité (par pièce)		5,38 €	
Dépose d'installation modifiée (non conforme)		94,09 €	
Prise de TV / Câble		53,77 €	
DEBARRASSAGE DES ENCOMBRANTS		TARIFS 2013	
LOGEMENT + CAVE + DEPENDANCE		168,02 €	
PLOMBERIE		TARIFS 2013	
Bouche de VMC simple (remplacement)		33,60 €	
Refixer cuvette de WC		33,60 €	
Meuble bois + Evier inox 2 bacs détériorés		268,83 €	
Bouchon (évier, lavabo, baignoire)		13,44 €	
Dégorgement (évier, lavabo, baignoire)		34,95 €	
Dégorgement WC		40,33 €	
Eclat émail sur appareil sanitaire		33,60 €	
Joint silicone (évier, lavabo, baignoire)		33,60 €	
Refixer lavabo		33,60 €	
Scellement radiateur eau		53,77 €	
Siphon/ Raccord		33,60 €	
Robinetterie cassée		64,50 €	
VITRERIE		TARIFS 2013	
Vitre cassée (porte oculus et fenêtron)		60,48 €	
Vitre cassée sur fenêtre (double vitrage)		134,42 €	
Vitre cassée sur porte-fenêtre		161,30 €	

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

53. Recensement partiel de la population – Année 2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de procéder au recrutement de sept agents recenseurs et d'un contrôleur des opérations.

Rapporteur Mme Elisabeth PEPELNJAK

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour le besoin du recensement,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population et aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et notamment les articles 4 et 5 modifiant l'article 30 du décret 2003-485 du 5 juin 2003 et l'article 5 du décret 2003-561 du 23 juin 2003,

Considérant l'obligation faite aux communes de procéder au recensement partiel de la population du 17 janvier au 23 février 2013,

Considérant le nombre de logements à recenser annuellement soient 1321 logements en 2013, qui implique le recrutement de sept agents recenseurs et d'un contrôleur,

Considérant qu'une dotation forfaitaire est allouée par l'INSEE dont le montant pour la collecte 2013 sera de 7 234 euros,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De procéder au recrutement de sept agents recenseurs pour une période démarrant entre le 2 et le 7 janvier et se finissant le 25 février 2013 et d'un contrôleur des opérations du 2 janvier au 1er mars 2013.

FIXE

Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges attenantes des sept agents recenseurs et du contrôleur à 14 800 euros.

DIT

Que la dotation forfaitaire versée par l'INSEE à la Commune sera imputée au Budget Principal – RECENS/020/7484/RECE.

DIT

Que la dépense correspondant à la rémunération des agents recenseurs et du contrôleur sera imputée au Budget Principal – RECENS/020/--/RECE.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

54. Budget annexe de l'eau : Approbation de la convention technique et financière 2012-2014 entre le Conseil Général et les fournisseurs d'eau pour la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement.

Rapporteur M. Michel MEARY-CHABREY

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2004 par laquelle l'assemblée délibérante a décidé d'adhérer au « dispositif solidarité eau »,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu les conventions « dispositif solidarité eau » du fonds de solidarité pour le logement pour les périodes 2006-2008 et 2009-2011,

Vu la convention de gestion du FSL 2012-2014 entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et le Conseil Général de l'Isère, signée le 15 février 2012,

Considérant la nouvelle convention « dispositif solidarité eau » pour la période 2012-2014, proposée par le Conseil Général de l'Isère, ci-joint annexée,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La nouvelle convention « dispositif solidarité eau » pour la période 2012-2014, proposée par le Conseil Général de l'Isère,

DIT

Que la participation 2012 de la ville de Saint-Martin-d'Hères à hauteur de 2 997,40 € (soit 20 centimes d'euros par abonnés) sera inscrite au 658 FSL Eau du budget annexe de l'eau.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

55. Budget annexe de l'eau : Approbation du conseil municipal sur l'adhésion de la commune de Saint-Martin-d'Uriage au SIERG.

Rapporteur M. Michel MEARY-CHABREY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20 relatifs à l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération du comité syndical du SIERG du 17 octobre 2012, ci annexée, acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Martin-d'Uriage au SIERG,

Considérant la sollicitation de la commune de Saint-Martin-d'Uriage à son adhésion au SIERG en vue d'une alimentation future en secours et appoint,

Considérant la demande du SIERG pour que le conseil municipal de la ville de Saint-Martin-d'Hères se prononce sur l'adhésion de la commune dans un délai de trois mois,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

L'adhésion de la commune de Saint-Martin-d'Uriage au SIERG.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

56. Rétrocession EPFL.D/VILLE de l'ex propriété des conjoints BUISSON – Avenue Potié - Sortie de réserve foncière : Autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document et acte notarié concrétisant la présente acquisition.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la commission urbanisme et aménagement du 11/12/2012,

Considérant que cette propriété a été acquise aux conjoints BUISSON en date du 4/11/2004,

Considérant que par délibération en date du 20/01/2005 la ville a demandé la mise en réserve foncière auprès de l'Établissement Public Foncier Local dans le cadre du volet « équipement public »,

Considérant que par délibérations en date des 2/10/2009 et 20/10/2011, le conseil municipal a demandé la prorogation de la durée de portage,

Considérant que la durée de portage de 4 ans, renouvelable par 2 tranches de 2 ans, arrive à son terme en 2013, il convient donc d'envisager la rétrocession par l'EPFL.D de cette propriété située avenue Potié, cadastrée section AX n°112 pour une superficie de 4 446 m²,

Considérant que ce terrain reste une réserve foncière ville inscrite au PLU dans une zone AU (zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation),

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

ACCEPTÉ

La rétrocession par l'EPFL de l'ex propriété BUISSON située avenue Potié et ce dans le cadre de la sortie de réserve foncière du volet « équipements publics et opérations d'intérêt général ».

DIT

Que cette rétrocession interviendra au prix de 323 650,22 € (trois cent vingt trois mille six cent cinquante euros et vingt-deux centimes) : ce prix englobe le montant de l'acquisition ainsi que le coût de portage.

HABILITE

M. le Maire à signer tout document et acte notarié concrétisant la présente acquisition.

DIT

Que cette dépense sera imputée au compte 2118/820/FONCIE.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

**57. Charte d'engagement des partenaires au Plein Air Climat de l'agglomération grenobloise :
Autorisation donnée à M. le Maire de signer la charte d'engagement Plan Air Climat pour la
ville de Saint-Martin-d'Hères.**

Rapporteur Mme Sarah LAPORTE-DAUBE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20, en date du 20 décembre 2007, engageant la ville de Saint-Martin-d'Hères dans le plan climat de l'agglomération grenobloise,

Vu la délibération du conseil municipal n°22, en date du 26 novembre 2009 définissant les engagements quantitatifs de la ville de Saint-Martin-d'Hères en terme de baisse de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2014,

Considérant la nécessité d'un engagement de la ville en terme de « qualité de l'air » à travers la charte Plan Air Climat.

Le Plan Climat de l'agglomération grenobloise, piloté par Grenoble Alpes Métropole, a été lancé en mai 2005. Le Plan Climat Local est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux de l'énergie et du climat, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire en vue de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour contribuer autant que possible au « Facteur 4 » à l'horizon 2050, soit une réduction de 75% des émissions de GES des pays industrialisés (en vue de réduire de 50% les émissions mondiales) par rapport au niveau de 1990.
- Adapter le territoire aux changements des conditions climatiques.

Le Plan Climat Local de l'agglomération grenobloise s'était fixé une première série d'objectifs à l'horizon 2010, par rapport à un niveau de référence de 1999. Ces objectifs initiaux étaient les suivants :

- ment climatique,
- Stabiliser les consommations énergétiques d'électricité et de ressources fossiles pour économiser les ressources énergétiques non renouvelables (pétrole, gaz, uranium) et éviter le développement de nouvelles infrastructures pour la production et le transport d'électricité,
- Augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'agglomération pour atteindre 21% d'électricité et 26% de chaleur renouvelables.
- Stabiliser les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à la lutte contre le change

Grenoble Alpes Métropole et la ville de Grenoble se sont engagées, en signant la convention des Maires à Bruxelles le 10 février 2009, à aller au-delà des objectifs du « paquet énergie-climat » adopté au niveau européen.

Afin d'atteindre les objectifs 2020 du Plan Climat Local, la charte d'engagement fixe des objectifs intermédiaires à atteindre d'ici 2014, ce qui correspond pour l'intercommunalité à la fin du mandat électoral. Ces objectifs cibles sont cohérents avec l'objectif du facteur 4 d'ici 2050 :

- Diminuer d'au moins 14% les émissions de CO2 du territoire d'ici 2014 par rapport au niveau de 2005, pour les IGCE (Industries Grosses Consommatrices d'Énergie) d'une part et pour les autres secteurs d'activité d'autre part (résidentiel, transport, tertiaire, agriculture et petite industrie)
- 2 sous objectifs doivent permettre d'atteindre cet objectif global :
 - ✓ Diminuer de 14% la consommation énergétique par habitant,
 - ✓ Augmenter la part des énergies renouvelables pour atteindre 14% de la consommation énergétique totale de l'agglomération.

Pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation au changement climatique et ainsi atteindre les objectifs que l'agglomération s'est fixée, la commune de Saint-Martin-d'Hères s'est engagée en 2011 à réduire de 11% les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre liées à son patrimoine communale à l'horizon 2014.

En 2012, le Plan Climat devient le Plan Air Climat. Une nouvelle charte est soumise aux partenaires et la signature est prévue aux Assises nationales de l'énergie qui se dérouleront à Grenoble du 29 au 31 janvier 2013. Cette nouvelle charte demande une réaffirmation des engagements de résultats concernant la diminution de consommation énergétique liée au patrimoine communal à l'horizon 2014 et présente une déclinaison des actions plus précise que dans la précédente charte. Un volet « qualité de l'air » intérieur et extérieur est intégré à la nouvelle charte.

Saint-Martin-d'Hères est une ville qui possède un potentiel de développement important qui va contribuer à une densification qualitative de l'agglomération permettant de limiter l'étalement urbain.

Il s'agit donc d'articuler étroitement aménagement à venir de la ville, mise en œuvre du Plan Air Climat et équité sociale.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

VALIDE

Les principes directeurs ci-dessous :

Appliquer la norme ISO 50001 (management de l'énergie)

✓ En matière de sobriété énergétique et qualité de l'air

Appliquer le principe de sobriété énergétique :

- Pour le chauffage des bâtiments (adapter les températures et les plannings)
- Pour les usages de l'électricité (éclairage, bureautique etc) des bâtiments (paramétrage des veilles)
- Pour l'éclairage extérieur (réduction de l'éclairage la nuit)
- Pour les achats et services liés à l'activité (se poser la question des besoins réels et éviter la production des déchets)
- Pour les déplacements professionnels du personnel (optimiser les déplacements, optimiser le nombre de véhicules de la flotte...)

✓ En matière d'efficacité énergétique et qualité de l'air :

- améliorer la performance énergétique des bâtiments existants en visant l'efficacité énergétique à chaque nouvelle décision de travaux (vitrage, isolation, éclairage..) afin de viser le BBC compatible. La préservation d'une bonne qualité de l'air intérieur doit être un objectif intégré à cette démarche.
- rénover des bâtiments anciens au niveau BC rénovation en veillant à la préservation de la qualité de l'air intérieur.
- améliorer l'efficacité de l'éclairage public.

- diminuer les consommations de carburant par km parcouru et les émissions de polluants atmosphériques de la flotte de véhicules.
 - Intégrer l'environnement dans les critères d'achat de produits
 - assurer le tri et la valorisation des déchets liés à l'activité de la structure.
 - Privilégier la consommation de produits locaux (dans la restauration notamment).
 - Ne pas brûler de déchets verts conformément à la circulaire du 18/11/2011, mais les composter ou les emmener en déchetterie pour valorisation.
 - Les maires s'engagent à faire respecter la circulaire du 18/11/2011 sur le brûlage des déchets verts.
- ✓ En matière d'énergies renouvelables et qualité de l'air :
 - favorise le développement des énergies renouvelables en étant proactif auprès des habitants, clients, artisans,..
 - développer les énergies renouvelables sur les propres bâtiments de la ville
- ✓ **En matière d'adaptation au changement climatique :**
 - optimiser le recours à la climatisation
 - renforcer la présence de l'eau tout en veillant à la préservation de la ressource.
 - renforcer la présence végétale (espace public et bâtiments)
 - limiter l'imperméabilisation des sols
 - limiter les surfaces minérales sombres
- ✓ **En matière d'aménagements ou insertion de nouveaux bâtiments :**
 - intégrer les objectifs du PLAN AIR CLIMAT dans tous les documents de planification.
 - Prendre en compte les critères air-énergie-climat dans tout projet d'aménagement.
- ✓ **En matière d'incitation :**
 - communiquer en interne sur le Plan Climat et impliquer l'ensemble du personnel dans la démarche.
 - Promouvoir en externe le PLAN AIR CLIMAT auprès des clients, des fournisseurs, des usagers, des habitants,..
 - impliquer d'autres acteurs locaux dans la démarche Plan Climat en les parrainant.
- ✓ **Engagement de résultats :**
 - afin de participer à l'objectif de réduction de 14% de la consommation d'énergie par habitant sur le territoire, la ville de Saint-Martin-d'Hères s'engage à réduire sa consommation d'énergie de 12% entre 2006 et 2014.
 - Cette diminution concerne le patrimoine bâti, les déplacements du personnel et, pour les communes, l'éclairage public. Elle correspond à une économie de 458 tonnes de CO2 d'ici 2014.

AUTORISE

M. le Maire à signer la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Climat de l'agglomération grenobloise.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

58. Redevance d'occupation du domaine public portant sur des autorisations de stationner : Fixation des tarifs pour l'année 2013.

Rapporteur M. Christophe BRESSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-6 précisant que les permis de stationner peuvent être délivrés, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L 113-2 précisant que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 et L 2125-1 précisant d'une part que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,

Vu la délibération n°33 du 15 décembre 2011 relative aux redevances d'occupation du domaine public portant sur les autorisations de stationner,

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour l'année 2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

FIXE

La tarification de l'occupation publique comme suit :

- installation d'un cirque ou d'un théâtre de guignol
- vente de fleurs devant le cimetière à raison de cinq jours maximum sur une période fixée pour l'année 2012 du 25 octobre au 1^{er} novembre 2013
- vente au déballage
- tournage de films
- emplacements de restauration rapide des camions pour la restauration rapide
- emplacements des marchés d'approvisionnement

CIRQUES – THEATRE DE GUIGNOL

Occupation du domaine public par les cirques sans animaux et/ou les théâtres de guignol	Tarif Journalier
Tarif journalier par jour de spectacle	50,50 €

VENTE DE FLEURS

Occupation du domaine public – vente de fleurs	Tarif Journalier
Tarif journalier du 25 octobre au 1er novembre 2013	27,27 €

VENTE AU DEBALLAGE

Occupation du domaine public – vente au déballage	Tarif Journalier
Tarif journalier : Inférieur ou égal à 50 m ²	0,55 €
Tarif journalier : Inférieur ou égal à 100 m ²	0,66 €
Tarif journalier : Inférieur au égal à 300 m ²	0,88 €
Tarif journalier : Inférieur ou égal à 1000 m ²	1,32 €

TOURNAGE DE FILMS

Occupation du domaine public – tournage de films	Tarif Journalier
Tarif journalier : équipe réduite de dix personnes	505,00 €
Tarif journalier : équipe comprise entre 11 et 20 personnes	606,00 €
Tarif journalier : équipe comprise entre 21 et 30	707,00 €

personnes	
Tarif journalier : équipe de plus de 30 personnes	1 010,00 €
Tarif journalier : Tournage entre 20h et 8h/dimanches et jours fériés –	Supplément de 505 €

RESTAURATION RAPIDE

Occupation du domaine public / restauration rapide	Tarif journalier	Tarif Hebdomadaire
Zone A (axes Péri et Ambroise Croizat)	15,15 €	50,50 €
Zone B (axes Langevin et Jean-Jaurès)	10,10 €	25,25 €
Zone C (Axes Cachin, Potié et Condorcet)	8,08 €	15,15 €
Utilisation des bornes électriques	2,00 €	8,00 €

MARCHES ALIMENTAIRES

Occupation du domaine public – marchés alimentaires	Tarif journalier Présence un marché	Tarif Journalier Présence deux marchés	Tarif Journalier Présence trois marchés et plus
Abonnés mètre linéaire	0,99 €	0,77 €	0,55 €
Passagers mètre linéaire	1,32 €	1,21 €	1,10 €
Primeurs	2,20 €	1,65 €	1,32 €
Primeurs sans nécessité de collecte des déchets	0,75 €	0,75 €	0,75 €
Bornes électriques	2,20 €	2,20 €	2,20 €

DIT

Que le régisseur-placier sera chargé de l'encaissement de la redevance et que la recette correspondante sera inscrite au budget Ville/Règlement 7336/020 REGLEMEN

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

59. Droit de place des taxis : Fixation des tarifs pour l'année 2013.

Rapporteur M. Christophe BRESSON

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 2122-1 rappelant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public par une personne publique,

Vu le décret n°86-421 du 13 mars 1986 définissant et fixant les missions et l'organisation de la représentation dans le cadre des commissions communales des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté municipal n°66/37 du 3 mars 1966 visé par M. le Préfet le 8 mars 1966 créant une station de taxis avenue Ambroise Croizat,

Vu la délibération du conseil municipal n°34 en date du 15 décembre 2011 fixant le droit de stationnement à 8,50 € par mois et par véhicule pour l'année 2012,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De porter le droit de stationnement des taxis à 8,60 € par mois et par véhicule à compter du 1er janvier 2013.

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget/ville/règlement (70321/020 REGLEMENT).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

60. Permis de stationner réservés aux véhicules de transport de fonds et redevance d'occupation du domaine public : Fixation des tarifs pour 2013.

Rapporteur M. Christophe BRESSON

Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-3 instituant, à titre permanent ou provisoire, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, des emplacements réservés sur les voies publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 rappelant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique,

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique,

Vu la délibération n°35 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011,

Considérant qu'il convient d'assurer la sûreté et la commodité du passage des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs par une délimitation des surfaces autorisées n'entravant pas la circulation piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer le contrôle et la protection du domaine public de la collectivité en particulier les dépendances des voies communales que constituent les trottoirs et qui ne peuvent être occupés, même temporairement, sans titre,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

FIXE

Les tarifs d'occupation du domaine public autorisant le stationnement des convoyeurs de fonds dans les conditions suivantes :

Redevance transport de fonds pour permis de stationnement avec emprise au sol	3131 € par an et par emplacement
Redevance transport de fonds pour permis de stationnement sans emprise au sol	2121 € par an et par emplacement

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget/ville/règlement (7337/020 REGLEMENT).

RAPPELLE

Que l'occupation du domaine public sans autorisation préalable de la commune de Saint-Martin-d'Hères est illégale et qu'elle pourra se traduire par la production de procès-verbaux d'infraction et l'application de sanctions.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

61. Tarif des concessions au cimetière et des alvéoles cinéraires au columbarium.

Rapporteur M. Michel MEARY-CHABREY

Vu les tarifs des concessions fixés par délibération du 15 décembre 2011 pour l'année 2012,

Considérant qu'il convient d'augmenter les tarifs des concessions et cases au columbarium à compter du 1er janvier 2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

FIXE

Ainsi qu'il suit les tarifs à compter du 1er janvier 2013 (augmentation d'environ 3%) arrondi à l'unité d'euros.

DECIDE

De continuer à ne pas augmenter le prix des alvéoles cinéraires pouvant accueillir uniquement 2 urnes afin de limiter l'écart de prix avec celles pouvant recevoir 4 urnes.

Concessions temporaires

15 ans (2m ²)	165 €
30 ans (2m ²)	359 €
50 ans (2m ²)	797 €

Alvéoles cinéraires

15 ans pour 2 urnes	255 €
15 ans pour 4 urnes	284 €

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la ville, code nature 70311, code fonction 026, Gestionnaire Etaciv.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

62. Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de prestation de services avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Isère pour la formation « Prévention et Secours Civique PSC1 » pour l'année 2013.

Rapporteur Mme Marie-Christine LAGHROUR

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, du 4 mai 2007 et le décret n°2007-705 relatif à l'utilisation des défibrillateurs, qui redéfinissent les principes régissant la prévention des risques, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes,

Vu l'arrêté du 24 août 2010 organisant l'initiation du public à l'utilisation des défibrillateurs automatiques externes (DAE) et celui du 1er septembre 2010 harmonisant sur l'ensemble du territoire de signalisation de ces appareils dans les lieux publics,

Considérant l'équipement progressif de la ville en défibrillateurs automatiques externes,

Considérant la proposition des services Santé de dédier cette formation PSC1 plus particulièrement à un public précarisé via la MISE, les associations, les maisons de quartiers, l'APMJC, l'instance de prévention, cette action citoyenne d'assistance à personne étant un facteur de revalorisation et difficile d'accès du point de vue financier pour cette population,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention entre l'Association Départementale de Protection Civile de l'Isère et la Ville de Saint-Martin-d'Hères concernant les interventions pour la formation aux gestes de 1er secours pour l'année 2013.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention.

DIT QUE

La dépense sera imputée à la ligne budgétaire 611 du budget du service Hygiène-Santé.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

**Signature du secrétaire de la séance du
conseil municipal du 20 décembre 2012 :**